

DESTINATAIRES : Tous les membres du SEOM

EXPÉDITEUR : Benoit Coutu, vice-président à la vie professionnelle

OBJET : Évaluation des apprentissages – Juin 2020

Le jeudi 11 juin 2020

Bonjour,

Depuis la fermeture des écoles, le 12 mars dernier, l'enseignement à distance a d'abord été fait pour consolider des apprentissages. Ensuite, on nous a demandé de le faire pour couvrir, autant que faire se peut, les « savoirs essentiels » du programme. Pour les élèves qu'il était possible de rejoindre, cela impliquait d'enseigner de nouvelles notions *après* le 12 mars dernier. Plus de deux mois plus tard, en date du 29 mai, le MÉES a transmis de nouvelles consignes sur l'évaluation des apprentissages des élèves de l'ensemble des secteurs. Nous traiterons donc ici de la consigne qui vise à évaluer globalement les compétences par l'une des 3 mentions : « réussite », « échec » ou « non évalué ». Cette consigne générale s'applique pour le primaire et le 1^{er} cycle du secondaire. En cette fin d'année scolaire comparable à nulle autre, voici quelques pistes de réflexion et des rappels pour vous aider à prendre vos décisions et soutenir vos recommandations.

1) Sur la compétence d'évaluer les apprentissages

En matière d'évaluation des apprentissages, **votre jugement professionnel fait autorité. Les directions n'ont pas la compétence légale d'évaluer les apprentissages de vos élèves. Cette compétence appartient aux profs** et est reconnue autant par les tribunaux¹ que par l'Entente nationale². Ce sont donc les enseignantes et enseignants qui détiennent cette expertise. La note que vous attribuez à l'élève rend compte de votre évaluation de ses compétences et ses apprentissages.

2) Sur l'objet de l'évaluation, i.e. les apprentissages de l'élève

L'élève doit être évalué sur ses apprentissages, sur sa maîtrise des notions du cours, selon les attentes du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Or, lors d'un point de presse du printemps, le ministre Roberge avait évoqué le fait que, pour les élèves en réussite lors des 2 premières étapes, la tendance « devrait » se maintenir. Oui, mais cela devrait aussi être vrai pour l'élève à risque dont les résultats de l'année en cours démontraient une forte tendance à l'échec. C'est d'ailleurs parfois observable depuis encore plus longtemps, particulièrement pour l'élève qui accumule des retards académiques depuis plusieurs années. Peut-on alors considérer donner une énième chance au coureur ? Est-ce rendre service à l'élève que de lui faire croire à une hypothétique réussite académique en pelletant par avant ce qui pourrait être consolidé par une année supplémentaire ?

Même en ayant manifesté une participation assidue et enthousiaste à des rencontres vidéo-numériques, **l'élève doit ultimement avoir fait la preuve qu'il répond aux attentes de son niveau.** À l'inverse, l'élève qui n'était pas disponible ou qui a refusé de participer à des rencontres vidéo-numériques avait peut-être déjà fait, lors des deux premières étapes ou parfois même depuis plusieurs années antérieures, la démonstration de sa maîtrise des notions. En résumé, cela signifie que **l'évaluation n'est pas et ne doit pas devenir une appréciation de l'effort de l'élève ou de sa bonne humeur.**

3) Sur les valeurs qui soutiennent l'acte d'évaluer les apprentissages

L'acte d'évaluer les apprentissages doit se faire dans le respect des valeurs fondamentales (justice, égalité, équité) et instrumentales (cohérence, transparence, rigueur) de la Politique d'évaluation des apprentissages du MÉES.³ Vous serez donc tenus de prendre en considération une multitude de facteurs, selon le contexte particulier de l'élève, notamment les éléments suivants :

- Nombreuses consignes contradictoires données par le MÉES au fil des dernières semaines ;
- Travail ou non-disponibilité des parents pour effectuer des suivis auprès de leur enfant ;
- Emploi de l'élève adolescent ;
- Démotivation ;
- Modalités et temps de mise en place de l'enseignement à distance ;
- Disponibilité de support numérique
- Autres facteurs ;

¹ Sentence SAE-8573 (Jean-Guy Roy), SERQ vs la Commission scolaire de la Capitale.

² E6, Clauses 8-1.05 et 8-2.01.

³ MEQ, Politique d'évaluation des apprentissages, 2003

4) *Sur l'octroi de la mention « non-évalué »*

Lorsque l'enseignant indique « non-évalué » pour une compétence, c'est son jugement professionnel qui prévaut. Il peut s'avérer impossible de considérer qu'une compétence évaluée seulement en octobre⁴ doive devenir le résultat final au bilan, surtout lorsque cette compétence n'a pas pu faire l'objet d'une évaluation lors de la 3^e étape (pour les nombreuses raisons que l'on sait). Il vaut alors mieux indiquer « non-évalué » plutôt qu'une fausse « réussite » ou un faux « échec ».

5) *Sur l'octroi de la mention « échec » et les traces qui justifient l'évaluation*

Suite à certaines expériences malheureuses antérieures, nous savons, au SEOM, que **certaines directions d'établissement risquent d'exercer une pression auprès du personnel pour que les élèves « finissent par réussir »**, histoire notamment de faciliter l'organisation scolaire de 2020-2021. Constaté la réussite d'un élève ne suscite pas beaucoup de questionnement de la part des parents ou des responsables de la sanction des études. Il en va, bien sûr, tout autrement en cas d'échec. **Vous devrez donc être en mesure de justifier votre décision** en cas d'échec de l'élève. Or, ces traces risquent d'être contestées en qualité ou en quantité de la part des directions ou des parents. Mais dans l'autre sens, **en cas de mention « échec » basé sur les 2 premières étapes, les enseignantes et enseignants auront la responsabilité de démontrer que le travail qui se fait depuis le confinement serait suffisant pour démontrer, hors de tout doute raisonnable, la réussite éventuelle de l'élève au niveau supérieur.**

6) *Sur une contestation par la direction de la note octroyée*

Il est possible que la direction vous demande de réviser une note. Dans un tel cas, nous vous invitons à **demander à votre direction de vous formuler par écrit leur demande de révision en donnant clairement les motifs**. Dans les meilleurs délais, nous vous invitons ensuite à informer le SEOM de cette demande. Nous serons en mesure d'assurer un suivi, impliquant une possible intervention au Centre de Services Scolaires Marguerite-Bourgeoys.

7) *Sur l'identification des besoins des élèves à risques, EHDAA, EBP et élèves des classes d'accueil*

Le fait de ne donner que la mention « réussite », « échec » ou « non-évalué » peut nuire à l'identification des élèves à risque. **Certains élèves ont réussi, oui, mais parfois avec d'importantes difficultés**. Nous invitons donc les membres du personnel enseignant à **se concerter sur la façon d'identifier les besoins de vos élèves, principalement pour assurer un suivi des services pour les EHDAA, les élèves à risques et les autres élèves ayant des besoins particuliers. Cela est aussi très important pour les élèves qui fréquentaient une classe d'accueil ou qui recevaient du soutien linguistique**. Le comité EHDAA ou le CPEEE pourrait convenir d'un protocole qui permettra, dans les circonstances, d'identifier le niveau de réussite de l'élève, et ce malgré les trois simples mentions proposées : commentaires, fiche à ajouter au dossier de l'élève et transmise au parent, plan d'intervention mis à jour transmis aux parents par la direction, etc. Le but est ici de prévenir une discontinuité de services ou un ralentissement du processus d'accès aux services.

8) *Sur la reprise de l'année scolaire ou l'exemption au régime pédagogique*

La reprise de l'année scolaire est encore une option. Les encadrements légaux prévoient qu'en regard du redoublement⁵ (du primaire jusqu'à la fin de la première année du secondaire), la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève et pour faciliter son cheminement scolaire, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. **Cette décision est prise par l'équipe-école avec la participation des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois au primaire et une fois au secondaire.** Cette démarche est la même à la fin de l'éducation préscolaire, et ce, sur demande motivée des parents⁶. Dès le 2^e cycle du secondaire, la promotion se fait par matière.

Par ailleurs, pour mesurer l'ampleur du poids de la preuve qu'il faudra étayer afin de démontrer qu'un élève est en échec, il est important de rappeler cet extrait de **la Loi sur l'instruction publique**⁷ : (...) *Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. (...)* ».

Attention cependant, il ne faut tout de même **pas confondre systématiquement l'estime de soi de l'élève, ses réels besoins de services pour son suivi éducatif et « des raisons humanitaires » pouvant lui causer « un préjudice grave » ! Les mots ont une signification**, encore faut-il le respecter et **ne pas leur faire dire ce qu'ils ne disent pas, au nom « du bien de l'élève »**. Cela aussi fait partie de **notre devoir d'intégrité** en tant qu'enseignante et enseignant.

En terminant, malgré ces dernières semaines très difficiles, je tiens à vous souhaiter, membres du SEOM, une bonne fin d'année scolaire 2019-2020 et surtout, de très belles et reposantes vacances plus que méritées. Santé à vous et à vos proches.

Très sincèrement.

⁴ Ceci est fort courant par les mesures transitoires d'évaluation des compétences et dans le respect de l'instruction annuelle.

⁵ Article 13.1, Régime pédagogique (RP)

⁶ Article 96.17, Loi sur l'instruction publique (LIP)

⁷ Article 222, Loi sur l'instruction publique (LIP)